



BANQUE DU CANADA
BANK OF CANADA

RAPPORT ANNUEL PRÉSENTÉ AU PARLEMENT

PAR LA BANQUE DU CANADA

AU SUJET DE L'APPLICATION

DE LA *LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION*

(du 1^{er} avril 2010 au 31 mars 2011)

May 2011

INTRODUCTION	3
APPLICATION DE LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION	4
ORGANISATION DES ACTIVITÉS	4
DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS OFFICIELLES ET NON OFFICIELLES	5
SENSIBILISATION DU PERSONNEL	4
POLITIQUES, LIGNES DIRECTRICES ET PROCÉDURES INSTITUTIONNELLES RELATIVES À L'ACCÈS À L'INFORMATION	5
LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION	5
INTERPRÉTATION DU RAPPORT STATISTIQUE	5
SOURCE DES DEMANDES REÇUES	5
DISPOSITIONS PRISES À L'ÉGARD DES DEMANDES TRAITÉES	6
EXCEPTIONS INVOQUÉES	7
DÉLAI DE TRAITEMENT ET PROROGATION DES DÉLAIS	7
DROITS	6
CALCUL DES COÛTS	8
PLAINTES ET ENQUÊTES	8
 ANNEXES	
A Délégation de pouvoirs	
B Rapport statistique sur <i>la Loi sur l'accès à l'information</i> du 1 ^{er} avril 2010 au 31 mars 2011	

INTRODUCTION

La *Loi sur l'accès à l'information* précise, dans son paragraphe 2(1), la présente loi a pour objet d'élargir l'accès aux documents de l'administration fédérale en consacrant le principe du droit du public à leur communication, les exceptions indispensables à ce droit étant précises et limitées et les décisions quant à la communication étant susceptibles de recours indépendants du pouvoir exécutif. Le présent rapport a été préparé en conformité avec les modalités de l'alinéa 70(1)d) de la *Loi* et est déposé au Parlement conformément à l'article 72.

La *Loi sur la Banque du Canada* décrit le cadre législatif et énonce les principes de gouvernance et le mandat de la Banque, lequel consiste à « promouvoir le bien-être économique et financier du pays ». La Banque s'efforce de remplir son mandat grâce à ses activités qui relèvent de quatre grandes fonctions, elles-mêmes appuyées par une fonction d'administration générale.

Politique monétaire

La Banque contribue à la bonne tenue de l'économie et à l'amélioration du niveau de vie des Canadiens en maintenant l'inflation à un niveau bas, stable et prévisible. Depuis 1991, les mesures de politique monétaire de la Banque axées sur cet objectif sont fondées sur une cible d'inflation clairement définie.

Système financier

La Banque favorise la stabilité et l'efficacité des systèmes financiers au Canada et à l'échelle internationale. À cette fin, elle assure la surveillance générale des principaux systèmes de paiement, de compensation et de règlement, offre des prêts de dernier ressort, évalue les risques qui menacent la stabilité financière et contribue à l'élaboration de politiques liées au système financier.

Monnaie

La Banque conçoit, produit et distribue les billets de banque canadiens et remplace les coupures usées. Elle décourage la contrefaçon en concevant des billets à la fine pointe de la technologie, en informant le public et en collaborant avec les organismes d'application de la loi.

Gestion financière

La Banque assure des services de gestion financière efficaces et efficients pour le compte du gouvernement fédéral, ainsi que pour son propre compte et celui d'autres clients. Elle fournit au gouvernement des services de gestion de la trésorerie, gère la dette publique et les réserves de change et prodigue des conseils à ce sujet. La Banque procure aussi des services bancaires à des systèmes de paiement, de compensation et de règlement cruciaux.

Administration générale

L'Administration générale soutient les fonctions de la Banque en assurant la gestion des ressources humaines, financières, informationnelles, technologiques et matérielles ainsi que de l'infrastructure connexe.

APPLICATION DE LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

Organisation des activités

Aux termes du paragraphe 70(2) de la *Loi*, le gouverneur de la Banque du Canada assume les responsabilités de ministre désigné prévues aux alinéas 70(1)a) et 70(1)c).

En vertu de l'article 73 de la *Loi*, le gouverneur a délégué la responsabilité de veiller au respect des dispositions de cette loi à l'avocat général et secrétaire général de la Banque ainsi qu'à son secrétaire général adjoint et coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (AIPRP). Par ailleurs, le responsable de l'AIPRP est chargé de voir au respect de diverses exigences d'ordre administratif découlant de la *Loi*, par exemple en ce qui a trait à la prorogation des délais et au transfert de demandes. Une copie de la délégation de pouvoirs de la Banque est jointe au présent document (Annexe A).

La responsabilité d'administrer le programme d'AIPRP de la Banque incombe au Service de l'AIPRP de l'institution, lequel fait partie de son département des Services à la Haute Direction et des Services juridiques. Sous la direction du coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels, quatre employés coordonnent le traitement des demandes et des plaintes liées à l'AIPRP, rédigent les réponses, fournissent des conseils et sensibilisent le personnel et le grand public à l'AIPRP. Le Service de l'AIPRP relève directement du secrétaire général adjoint et coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des

renseignements personnels, puis de l'avocat général et secrétaire général de la Banque, et en dernier ressort du gouverneur.

On peut examiner des dossiers en lien avec une demande de renseignements au siège de la Banque, à Ottawa, ou dans chacun de ses bureaux régionaux, qui sont situés dans cinq grandes villes du pays.

Des exemplaires du répertoire Info Source et des formules de demande d'accès à de l'information aux termes de la *Loi* sont mis à disposition, bien en évidence, au siège de la Banque à Ottawa (Bibliothèque et hall principal), de même qu'à ses bureaux régionaux.

Demandes de renseignements officielles et non officielles

La Banque du Canada répond aux demandes de renseignements non officielles que lui adresse le public par l'intermédiaire de son département des Communications et, dans des cas particuliers, par le truchement de ses autres départements. Une demande présentée en vertu de la *Loi* est jugée officielle lorsqu'elle est présentée par écrit, accompagnée des frais de dossier applicables de cinq dollars, au coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels, qu'elle fait référence à la *Loi* et qu'elle renferme suffisamment de renseignements pour permettre de déterminer quels dossiers sont réclamés. Toutefois, certaines des demandes officielles que reçoit la Banque portent sur des renseignements qui sont normalement accessibles au public. Lorsque cela se produit et qu'elle le peut, la Banque préfère traiter ces demandes de manière informelle, en suivant la filière habituelle, notamment par voie du Service d'information publique de la Banque lorsque la situation s'y prête.

Sensibilisation du personnel

La sensibilisation aux questions relatives à l'accès à l'information et à la gestion appropriée des dossiers institutionnels a été abordée avec les employés et les gestionnaires lors de discussions et de conseils fournis dans le cours normal de leur travail. Comme il est d'usage à la Banque, les membres de la Haute Direction et du Conseil d'administration sont informés au moins une fois l'an de l'évolution du dossier relatif à l'AIPRP.

Pendant la période visée par le présent rapport, les analystes de l'AIPRP ont rencontré de nombreux employés chargés de la coordination des demandes d'accès à l'information afin de

leur donner un aperçu des exigences légales en la matière. Les entretiens se sont déroulés dans les deux langues officielles.

Politiques, lignes directrices et procédures institutionnelles relatives à l'accès à l'information

La Banque est en train d'examiner et de développer ses propres politiques et lignes directrices en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels.

LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

Interprétation du rapport statistique

Le rapport statistique sur les demandes présentées aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information* est reproduit à l'Annexe B. La Banque du Canada a reçu 29 demandes de renseignements en vertu de la *Loi* entre le 1^{er} avril 2010 et le 31 mars 2011. Cinq demandes étaient en suspens depuis la période antérieure et six des demandes reçues ont été reportées au prochain exercice. La Banque a donc traité 28 demandes. De ce total, 43 % se rapportaient à l'Administration générale, 21 % à la fonction Monnaie, 14 % à la fonction Politique monétaire, 11 % à la fonction Gestion financière et 11 % à la fonction Système financier. De plus, la Banque a traité sept demandes de consultation provenant d'autres institutions gouvernementales.

Source des demandes reçues

Des demandes reçues pendant la période visée par le rapport, 17 provenaient des médias, 6 du public, 5 du secteur des entreprises et 1 du secteur universitaire.

Dispositions prises à l'égard des demandes traitées

On trouvera ci-dessous un sommaire des dispositions prises à l'égard des demandes traitées pendant la période visée par le rapport.

Communication totale

Tous les renseignements demandés ont été communiqués dans le cas d'une demande (4 % du total).

Communication partielle

Pour 13 demandes (46 % du total), des informations ont été communiquées, mais des exceptions ont été invoquées pour certaines parties des renseignements recherchés.

Traitement impossible

Dans huit cas (28 % du total), les demandes portaient sur des renseignements que ne possédait pas la Banque.

Demandes abandonnées par les requérants

Cinq demandes (18 % du total) ont été abandonnées par les requérants.

Demandes transférées

Une demande (4 % du total) a été transférée à un autre organisme.

Exceptions invoquées

Les données figurant dans la présente section du rapport font état des exceptions invoquées en vertu de la *Loi*. Une exception invoquée plusieurs fois à l'égard d'une demande donnée n'est inscrite qu'une seule fois. Les exceptions invoquées dans plus d'un cas pendant la période visée par le rapport étaient : les paragraphes 13(1), « Renseignements obtenus à titre confidentiel », 15(1), « Affaires internationales et défense », et 16(2), « Méthodes de protection, etc. », les articles 17, « Sécurité des individus », et 18, « Intérêts économiques du Canada »; les paragraphes 19(1), « Renseignements personnels », 20(1), « Renseignements de tiers », et 21(1), « Avis, etc. »; et l'article 23, « Secret professionnel des avocats ». Les exceptions suivantes ont été invoquées une seule fois au cours de la période considérée : les articles 24, « Interdictions fondées sur d'autres lois », et 26, « Refus de communication en cas de publication ».

Délai de traitement et prorogation des délais

Il a fallu proroger le délai de traitement de huit demandes pour pouvoir consulter de nombreux tiers, soit de 30 jours pour quatre d'entre elles et de 31 jours et plus pour les autres.

Droits

La Banque du Canada a adopté un barème de droits fondamentalement identique à celui du gouvernement, et exige normalement le paiement des frais applicables.

Au cours de la période visée par le présent rapport, la Banque a perçu des droits totalisant 105,00 \$ pour le traitement des demandes de renseignements officielles qui lui avaient été adressées en vertu de la *Loi*. Ces droits représentent 1 % du total des frais estimatifs engagés par la Banque pour l'application de la *Loi*.

Calcul des coûts

Les coûts en salaires ont été calculés en fonction du temps qui a été déclaré être affecté au traitement des demandes par les cadres et le personnel de soutien. La Banque déclare non seulement les frais entraînés par le traitement des demandes, mais aussi tous ceux qu'occasionne l'application de la *Loi*. Les coûts d'administration du programme en 2010 se sont élevés à 273 157 \$.

Plaintes et enquêtes

En 2010 et 2011, le Commissariat à l'information du Canada a informé la Banque que deux plaintes en suspens liées à des demandes de renseignements étaient maintenant réglées. On a jugé que l'une des plaintes, concernant le vol ou la perte de billets de banque canadiens, n'était pas fondée. L'autre, ayant trait au modèle économique du dollar canadien, a été réglée du fait que l'information demandée est dorénavant accessible au public.